



SOURCE DE LUMIÈRES
**LE TOUQUET
PARIS-PLAGE**

Mairie du Touquet-Paris-Plage
ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE

Département
du Pas-de-Calais

JUSQU'AU 31 JANVIER 2021

Arrondissement
de Montreuil S/Mer

Canton
d'Etaples S/Mer

Le Maire de la Ville du Touquet Paris-Plage,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L.2212-2 et L2213-1 à L 2213-6-1, L 2214-3,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 3131-1, L 3131-12, L 3131-15, L 3131-16 et L 3131-19,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 portant mesures diverses de lutte contre la propagation du virus SARS-COV-2 dans le département du Pas-de-Calais,

VU les circonstances exceptionnelles découlant de cette épidémie,

VU les avis du comité de scientifiques,

VU les arrêtés des 24 juillet et 28 juillet 2020 portant obligation du port du masque sur le marché et sur certains secteurs du centre-ville,

VU l'arrêté du 13 août 2020 portant obligation du port du masque dans un périmètre beaucoup plus étendu, du 15 août 2020 au 13 septembre 2020,

VU l'arrêté du 10 septembre 2020 prolongeant l'obligation du port du masque jusqu'au 15 novembre 2020,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

CONSIDERANT que le Département du Pas-de-Calais est classé en zone d'alerte depuis le 23 septembre 2020,

CONSIDERANT que, en l'état actuel des connaissances le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir,

CONSIDERANT que ces nécessités impérieuses imposent de mettre en place un renforcement des mesures barrières liées à la lutte contre la pandémie de covid-19,

CONSIDERANT que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection,

CONSIDERANT que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger la date portant obligation du port du masque au-delà du 15 novembre 2020,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2020 sont prolongées comme suit :

Le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de plus de 11 ans, jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus :

- sur la plage, y compris les patios lorsque les personnes se déplacent,
- les digues et parkings du front de mer,
- ainsi que sur toutes les voies comprises dans le périmètre de l'avenue Louis Quételet, avenue Blériot, boulevard de la plage, route en corniche, boulevard de la Canche, avenue de la Dune aux loups jusqu'à l'avenue Louis Quételet,
- avenue François Godin, entre l'avenue Louis Quételet jusqu'au giratoire du camping Stoneham (camping inclus),
- Parc équestre (parkings inclus).

ARTICLE 2: L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, le non-respect des mesures prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Territoire et du Développement Durable, le Commandant de Police Nationale et tous agents assermentés de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, le 13 novembre 2020.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20201116-202096-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2020



Le Maire,

Daniel FASQUELLE.